



MEMENTO A L'ATTENTION DES PERSONNES CANDIDATES A UN POSTE D'ENSEIGNANT A L'INSTITUT PROTESTANT DE THEOLOGIE (FACULTE DE MONTPELLIER OU FACULTE DE PARIS)

Il est important que les personnes qui font acte de candidature à un poste d'enseignant à l'une des deux facultés de l'Institut protestant de théologie soient en pleine connaissance des modalités de nomination et de rémunération, ainsi que du statut de l'enseignant à l'IPT.

1. Procédure de nomination

La procédure complète de nomination est précisée dans un document intitulé « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de théologie protestante de Montpellier et de Paris) et au pourvoi des postes », ratifié par le Synode national de Grenoble 2019 et dont le texte intégral se trouve en **annexe 1**.

2. Spécificité du statut du ministre du culte de l'Eglise protestante unie de France (EPUdF)

Les enseignants sont des ministres de l'Eglise protestante unie de France : soit ils l'étaient avant d'être nommés, soit ils le deviennent pour la durée de leur ministère d'enseignant.

Les textes de référence de l'Eglise protestante unie de France leur sont applicables, notamment sa Constitution et son Règlement d'application, accessibles sur le site de l'EPUdF.

Concernant les ministres du culte, la Cour de cassation a jugé dès 1913 que ceux-ci ne relevaient pas des dispositions du Code du travail : ils ne concluent pas pour l'exercice de leur ministère un contrat de travail, pas plus avec l'IPT qu'avec l'EPUdF qui les rémunère. Cette jurisprudence a été réaffirmée à de multiples reprises.

En revanche, l'EPUdF, au contraire de l'Eglise catholique, n'a fait aucune objection à ce que, par application de la Loi du 17 janvier 1946, ses ministres relèvent du régime général de la Sécurité Sociale. Actuellement, ces ministres ne relèvent donc pas du régime particulier de la CAVIMAC (articles L.381-15 0 1.383-30 du Code de la Sécurité Sociale) institué en 1978 pour les ministres du culte, mais ils relèvent du régime général auquel eux (« part salariale ») et l'EPUdF (« part patronale ») cotisent selon le droit commun des salariés.

Les éléments relatifs à la rémunération des ministres de l'EPUdF en général et des enseignants titulaires de l'IPT en particulier, des accessoires à cette rémunération et du logement sont présentés dans **l'annexe 2** au présent memento.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT PROTESTANT DE THÉOLOGIE (Facultés libres de théologie protestante de Montpellier et de Paris) ET AU POURVOI DES POSTES

*Texte arrêté par le Conseil national dans sa séance du 19 janvier 2019,
ratifié par le Synode national réuni à Grenoble du 30 mai au 2 juin 2019.*

PLAN

1. RELATIONS ENTRE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE ET L'INSTITUT PROTESTANT DE THÉOLOGIE- FACULTES LIBRES DE THEOLOGIE PROTESTANTE DE MONTPELLIER ET PARIS

1.1. Responsabilités du Conseil national de l'Église protestante unie de France

1.2. Commission académique

1.2.1 Composition

1.2.2 Compétences

2. ENSEIGNANTS

2.1. Postes et emplois des enseignants

2.1.1 Création, suppression ou transformation d'un poste

2.1.2 Cahier des charges

2.1.3 Emplois temporaires relevant du seul Conseil de l'Institut

2.2. Titres et durée des fonctions

2.2.1 Enseignants titulaires

2.2.1.1 Professeurs

2.2.1.2 Maîtres de conférences

2.2.2 Chargés d'enseignement

2.2.3 Enseignants temporaires

2.2.3.1 Professeurs invités

2.2.3.2 Professeurs associés

2.2.3.3 Chargés de cours

2.2.3.4 Vacataires

2.2.4 Eméritat

2.3. Procédure de nomination

2.3.1 Enseignants titulaires et chargés d'enseignement

2.3.1.1 Candidatures

2.3.1.1.1 Publication de la vacance

2.3.1.1.2 Dépôt des candidatures

2.3.1.2 Examen des candidatures

2.3.1.2.1 Avis des experts

2.3.1.2.2 Rapporteur

2.3.1.2.3 Commission d'instruction

2.3.1.2.4 Conseil scientifique

2.3.1.2.5 Commission académique

2.3.1.3 *Nomination*

2.3.1.3.1 Autorités compétentes

2.3.1.3.2 Décision du Conseil national de l'Eglise protestante unie de France

2.3.1.3.3 Fonctionnaires détachés

2.3.1.4 *Evaluation périodique*

2.3.1.4.1 Professeurs

2.3.1.4.2 Maitres de conférences

2.3.1.4.3 Chargés d'enseignement

2.3.1.5 *Mutations*

2.3.2 Enseignants temporaires

2.3.2.1 *Professeurs invités*

2.3.2.2 *Professeurs associés*

2.3.2.3 *Chargés de cours*

2.3.2.4 *Vacataires*

2.4. Congé (hors congés annuels)

2.5. Suspension d'un enseignant

2.5.1 Enseignants titulaires

2.2.2 Fonctionnaires détachés

2.6. Statut personnel – Reconnaissance ecclésiale

3. ADOPTION ET MODIFICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS

1. RELATIONS ENTRE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE ET L'INSTITUT PROTESTANT DE THÉOLOGIE

1.1. Responsabilités du Conseil national de l'Église protestante unie de France

Le Conseil national de l'Église protestante unie de France veille à ce que les activités de l'Institut protestant de théologie - Facultés libres de Montpellier et de Paris se développent selon les orientations prises par les synodes.

En particulier, le Conseil national nomme et peut suspendre les enseignants titulaires de l'Institut et les chargés d'enseignement, comme il est dit ci-après.

Le Conseil national de l'Église protestante unie de France est juge des situations particulières qui peuvent se présenter en ce qui concerne les enseignants titulaires et chargés d'enseignement de l'Institut.

1.2. Commission académique

1.2.1. Composition

Le Conseil national de l'Église protestante unie de France nomme la Commission académique.

La Commission académique est composée de six membres, tous membres d'une association culturelle faisant partie de l'Église protestante unie de France, et qui sont, de préférence, des ministres, des personnes occupant des fonctions universitaires ou des fonctions de recherche. L'un d'entre eux au moins est membre du Conseil national. L'un d'entre eux au moins fait partie de chacune des confessions reconnues au sein de l'Église protestante unie de France.

Les membres de la Commission académique sont nommés pour la durée du mandat du Conseil national ; cette nomination est renouvelable. Si un membre de la Commission académique se retire de cette instance ou ne peut plus en faire partie, le Conseil national nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat. Après chaque renouvellement quadriennal de la Commission académique, la commission élit son président.

1.2.2 Compétences

La Commission académique :

- rapporte au moins une fois par an devant le Conseil national sur toutes questions à propos desquelles elle souhaite attirer son attention,
- traite les questions qui lui sont soumises par le Conseil national,
- peut instruire de sa propre initiative les questions concernant les orientations générales des études de théologie, et exprimer dans ce domaine tout avis aux instances concernées par la vie de l'Institut,
- exerce les fonctions que lui attribue le présent texte.

Pour ce faire, la Commission académique peut interroger les conseils, les enseignants et les étudiants et doit recevoir les informations qu'elle demande.

La Commission académique et le Conseil de l'Institut sont réunis ensemble par leurs présidents au moins une fois par an sur un ordre du jour fixé en commun comportant en particulier toute question soumise au Conseil national ou posée par lui.

2. ENSEIGNANTS

2.1. Postes et emplois d'enseignants

2.1.1. Création, suppression ou transformation d'un poste

La proposition de création, de suppression ou de transformation d'un poste permanent est arrêtée par le Conseil national de l'Église protestante unie de France après consultation ou à l'initiative de la Commission académique et du Conseil de l'Institut. Cette proposition mentionne le(s) département(s) et la(les) faculté(s) auxquels le poste est attaché. Chaque enseignant, nommé dans un poste attaché à l'une ou l'autre des deux facultés de l'Institut, a vocation à contribuer à l'enseignement dispensé dans chacune de ces facultés.

Lorsque la proposition de création ou de transformation d'un poste a été retenue, le bureau du Conseil de l'Institut charge une commission d'enseignants composée notamment des enseignants titulaires du département concerné de l'Institut d'élaborer, en concertation avec la Commission académique, un projet de cahier des charges du poste. Une fois rédigé, le cahier des charges est soumis à l'approbation du Conseil de l'Institut et transmis à la Commission académique qui se prononce sur son adoption.

La création, suppression ou transformation du poste est ensuite soumise au Synode national de l'Église protestante unie de France.

2.1.2. Cahier des charges

Lorsque la transformation d'un poste est décidée, lorsqu'un poste permanent devient vacant ou lorsque la vacance d'un poste permanent est prévue dans un délai de moins de deux ans, le bureau du Conseil de l'Institut charge une commission d'enseignants composée notamment des enseignants titulaires du/des département(s) concerné(s) de l'Institut de mettre à jour le cahier des charges, en concertation avec la Commission académique. Celle-ci sollicite l'avis du Conseil national de l'Église protestante unie de France sur les orientations générales du poste. Le cahier des charges du poste précise, le cas échéant, s'il est nécessaire que les candidats soient habilités à diriger des recherches. Le cahier des charges est ensuite soumis à l'agrément du Conseil de l'Institut puis à celui de la Commission académique qui l'adopte et le transmet pour information au président du Conseil national de l'Église protestante unie de France.

2.1.3. Emplois temporaires relevant du seul Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut en formation restreinte a la responsabilité de décider le recrutement de professeurs invités (sous réserve des dispositions du point 2.3.2.1.) ou associés et de chargés de cours. La charge financière qui résulte de ces décisions est supportée par l'Institut sous réserve, le cas échéant, des dispositions dérogatoires contenues dans la convention mentionnée dans le Règlement d'application article 24 D.

2.2. Titres et durée des fonctions

Les titres des enseignants sont attribués par une commission dite Commission des titres.

Cette commission est composée pour moitié d'enseignants de l'Institut protestant de théologie habilités à la direction de recherche, et pour l'autre moitié, à parts égales de membres de la Commission académique et du Conseil scientifique de l'Institut.

Cette commission se prononce sur les équivalences de titres ou de diplômes.

La durée des fonctions des enseignants titulaires et temporaires est définie ci-après sous réserve de l'application des dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France.

2.2.1. Enseignants titulaires

Les enseignants titulaires sont nommés selon la procédure fixée au 2.3.1 ci-après.

2.2.1.1. Professeurs

Ce titre est attribué par la commission des titres à ceux qui possèdent une habilitation à diriger des recherches ou un titre étranger admis en équivalence, et qui ont enseigné trois ans au moins dans une faculté de théologie ou dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

Les professeurs sont nommés pour une première période de six ans avant le terme de laquelle il est procédé à l'évaluation prévue au 2.3.1.4.1, ci-après.

2.2.1.2. Maîtres de conférences

Ce titre est attribué par la commission des titres :

- à ceux qui possèdent les diplômes nécessaires pour être nommés professeurs, mais qui n'ont pas encore acquis d'expérience pédagogique ;
- aux docteurs ou à ceux qui possèdent un diplôme admis en équivalence du doctorat.

La première nomination d'un maître de conférences est faite pour trois ans, comme il est dit au 2.3.1.4.2 ci-après.

S'il n'est pas déjà habilité à la direction de recherches, il est attendu d'un maître de conférences qu'il prépare une Habilitation à la direction de recherches et la soutienne dans un délai raisonnable, si possible avant l'évaluation sexennale qui suit la première évaluation triennale.

2.2.2 Chargés d'enseignement

La fonction de chargé d'enseignement est confiée à ceux qui, n'ayant pas les titres ou qualifications requis pour être professeurs ou maîtres de conférences, sont nommés par le Conseil national dans les postes permanents, provisoirement vacants ou non occupés de l'Institut. Ils possèdent un Master 2, un DEA ou un diplôme français ou étranger admis en équivalence, ou leurs travaux et expérience attestent, de l'avis des experts, la compétence pour l'enseignement et la recherche. Ils sont nommés pour un an selon la procédure fixée au 2.3.1 ci-après.

Les obligations d'un chargé d'enseignement peuvent être allégées afin de lui permettre de préparer une thèse de doctorat.

2.2.3. Enseignants temporaires

2.2.3.1. Professeurs invités

Les professeurs invités sont des enseignants titulaires d'un poste de l'enseignement supérieur à l'étranger, qui, pour une période d'au plus un an, assurent les charges d'enseignement afférentes à un poste provisoirement vacant (ou dont le titulaire a pu bénéficier des dispositions du point 2.4.) dans l'Institut.

2.2.3.2. Professeurs associés

Les professeurs associés sont des enseignants hautement qualifiés, titulaires d'un poste dans l'enseignement supérieur en France ou à l'étranger qui, sans occuper un poste dans l'Institut, participent à l'enseignement et aux activités de recherche qui y sont organisés.

2.2.3.3. Chargés de cours

Les chargés de cours assurent un enseignement complémentaire sous la responsabilité d'un enseignant titulaire.

2.2.3.4. Vacataires

Les vacataires sont appelés, par l'intermédiaire des professeurs ou maîtres de conférences, pour un concours occasionnel ; leur enseignement ne permet pas, à lui seul, la validation de crédits.

2.2.4 Eméritat

Tout professeur admis à la retraite peut demander sa nomination en qualité de professeur émérite afin de pouvoir participer à des jurys et achever la direction de thèses en cours. La Commission académique et le Conseil scientifique proposent d'un commun accord cette nomination et sa durée au Conseil de l'Institut qui prend la décision.

2.3. Procédure de nomination

2.3.1. Enseignants titulaires et chargés d'enseignement

2.3.1.1. Candidatures

2.3.1.1.1. Publication de la vacance

Dès l'adoption du cahier des charges, le bureau du Conseil de l'Institut transmet l'information à tous les enseignants puis, le cas échéant, procède, avec l'accord de la Commission académique, à la publication de la vacance du poste.

Le bureau du Conseil de l'Institut assure une publicité appropriée à chaque déclaration de vacance. Cette publication doit, notamment, préciser le profil du poste, la faculté et le département auxquels il est attaché, les titres et diplômes exigés et le délai de dépôt des candidatures.

Chaque candidat reçoit, outre ces informations, des précisions relatives aux conditions de candidature, d'engagement et de rémunération.

2.3.1.1.2. Dépôt des candidatures

Les candidatures sont recevables dans un délai arrêté par le Conseil de l'Institut et précisé lors de la publication de la vacance. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois.

Chaque candidat fournit un dossier comprenant :

- son *curriculum vitae*, la liste de ses titres, travaux et services ;
- une photocopie des titres universitaires ;
- un exemplaire de cinq travaux, choisis parmi les plus représentatifs de sa recherche, incluant la thèse de doctorat et le rapport de soutenance de thèse le cas échéant (éventuellement sous forme numérique) ;
- une déclaration où il expose sa conception de l'enseignement, ses orientations, ses méthodes et où il trace les grandes lignes de sa recherche ;
- l'engagement prévu aux 4° et 5° du §1 de l'article 22 de la Constitution de l'Église protestante unie de France.

Le bureau du Conseil de l'Institut se prononce, au vu des pièces du dossier et du cahier des charges, sur la recevabilité des candidatures.

Dans tous les cas, le dépôt d'une seule candidature suffit pour ouvrir la procédure prévue au présent règlement.

2.3.1.2. Examen des candidatures

2.3.1.2.1. Avis des experts

Le bureau du Conseil de l'IPT désigne, en concertation avec les enseignants du département concerné, trois experts choisis parmi des personnalités scientifiques reconnues, spécialistes de la discipline. Un de ces experts, sauf exception, doit être pris parmi les enseignants de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg. Au terme de leur rapport sur les candidats, les experts proposent un ordre de classement et indiquent, le cas échéant, les candidatures qui ne leur semblent pas devoir être retenues.

Seuls ont accès au rapport des experts le rapporteur désigné par le bureau, le président de l'IPT, les doyens, le président de la Commission académique et le président du Conseil national de l'Église protestante unie de France.

2.3.1.2.2. Rapporteur

Le bureau du Conseil de l'Institut désigne, en concertation avec les enseignants du département concerné, un rapporteur choisi, sauf cas particulier, parmi les enseignants titulaires, au sein de la faculté mais hors du département concerné par la nomination. Le rapporteur participe à l'ensemble du déroulement de l'instruction.

2.3.1.2.3 Commission d'instruction

Le bureau du Conseil de l'IPT désigne une commission composée ainsi :

- le rapporteur désigné au 2.3.1.2.2. ci-dessus,
- deux enseignants de chaque faculté de l'Institut (dont si possible au moins deux du département concerné).

Cette commission, dénommée Commission d'instruction, est chargée de l'instruction des candidatures dont le bureau du Conseil a constaté qu'elles étaient recevables.

Le rapporteur présente devant cette commission un résumé des rapports des experts en préservant l'anonymat de ceux-ci. La commission convoque un par un les candidats dont la candidature a été déclarée recevable par le bureau du Conseil de l'Institut. Il peut leur être demandé par la commission un exercice universitaire (leçon, animation de séminaire, etc.). La Commission d'instruction peut décider d'examiner les dossiers de candidats qui, pour des motifs qu'elle reconnaît valables, ne se seraient pas rendus à la convocation.

En outre, les candidats sont invités à rencontrer, sauf impossibilité, les enseignants de la faculté et les étudiants élus au Conseil de la faculté à laquelle le poste est attaché. Ces derniers, comme les enseignants de la faculté concernée, ont accès aux dossiers des candidats. Lesdits enseignants transmettent leur avis à la Commission d'instruction ; lesdits étudiants recueillent et transmettent à cette commission l'avis des étudiants de ladite faculté.

Après avoir reçu tous ces éléments d'information, la Commission d'instruction classe les candidats selon un ordre préférentiel.

2.3.1.2.4 Conseil scientifique

Devant le Conseil scientifique de l'Institut siégeant en formation restreinte conformément à l'article 9 des statuts de l'IPT, le rapporteur présente une synthèse des rapports des experts et des autres avis qu'il aura éventuellement recueillis, rappelle l'avis exprimé par les étudiants et transmet les conclusions motivées de la Commission d'instruction. Le Conseil scientifique, par vote à bulletins secrets, classe les candidatures qu'il retient.

Sur avis conforme de la commission des titres visée au point 2.2, il indique le titre qu'il propose d'attribuer à chaque candidat au cas où il serait nommé.

Le président du Conseil de l'Institut transmet le résultat du vote consultatif du Conseil scientifique à la Commission académique.

Si le classement adopté est différent de celui qui a été exprimé par la Commission d'instruction, le Conseil scientifique doit expliciter les raisons de son choix auprès de la Commission académique

2.3.1.2.5 Commission académique

La Commission académique organise une rencontre d'au moins deux de ses membres avec chacun des candidats. A cette fin, le doyen de la faculté concernée consulte le président de la Commission académique et fixe le jour où les candidats sont convoqués.

Le rapporteur présente devant la Commission académique une synthèse des avis des experts ainsi que les avis des enseignants et des étudiants, et un rapport sur le déroulement de la procédure et sur la position du Conseil scientifique.

La Commission académique élabore à son tour sa proposition, qu'elle adopte à la majorité de ses membres et à bulletins secrets. Cette proposition peut concerner un ou plusieurs des candidats classés par la Commission d'instruction et le Conseil scientifique. Elle la transmet avec un rapport motivé au Conseil national de l'Église protestante unie de France. Elle propose aussi, dans la mesure du possible, le nom du candidat qui pourrait remplacer le premier au cas où celui-ci retirerait sa candidature ou serait empêché de prendre son poste.

Le délai entre la date de la clôture du dépôt des candidatures et la proposition de la Commission académique ne doit pas excéder trois mois.

2.3.1.3. Nomination

2.3.1.3.1. Autorités compétentes

Les enseignants titulaires et les chargés d'enseignement sont nommés par le Conseil national de l'Église protestante unie de France.

2.3.1.3.2. Décision du Conseil national de l'Église protestante unie de France.

La Commission académique rapporte devant le Conseil national ; elle adresse au moins quinze jours au préalable un rapport écrit au président du Conseil national qui le diffuse aux membres du Conseil.

Le Conseil national se prononce sur la proposition de nomination puis, éventuellement, sur ses propositions de remplacement.

La nomination d'un enseignant peut être assortie de conditions particulières concernant notamment le lieu de résidence, la poursuite d'autres activités, la mise à jour universitaire.

En cas de désaccord entre la proposition de la Commission académique et celle du Conseil scientifique, les deux propositions sont soumises au Conseil national de l'Église protestante unie de France qui entend également le rapporteur désigné conformément au § 2.3.1.2.2. ci-dessus. Le Conseil national se prononce d'abord sur la proposition de la Commission académique

Dans le cas où aucune nomination n'aurait été prononcée, la procédure de recrutement serait alors reprise, avec le même cahier des charges ou avec un cahier des charges modifié. Le bureau du Conseil de l'Institut rencontrera la Commission académique ou son président avant que ne soit rouverte la procédure de recrutement.

2.3.1.3.3 Fonctionnaires détachés

Lorsque parmi les candidats, se trouve un fonctionnaire qui, au cas où il serait nommé, ferait une demande de détachement de son administration d'origine, la procédure prévue en 2.3.1 est appliquée jusqu'au point 2.3.1.2.5 inclus.

Si, au cours de la procédure décrite en 2.3.1.3.2., le choix du Conseil national de l'Église protestante unie de France se porte sur ledit candidat, il ne prononce pas la nomination mais fait part de son choix au Conseil de l'Institut qui, en tant que Comité directeur de ladite association, demande le détachement en application de l'article 14 des statuts de l'Institut.

Il ne peut y avoir qu'un seul fonctionnaire détaché à la fois au sein du corps enseignant de l'Institut.

2.3.1.4. Evaluation périodique

L'exercice de la fonction d'enseignant titulaire fait l'objet d'une évaluation périodique, de caractère universitaire et ecclésial. La Commission académique a la charge d'instruire les évaluations périodiques, selon la procédure suivante :

1. Prendre contact avec l'enseignant concerné et lui demander un rapport écrit sur ses activités d'enseignement, de recherche et sa participation aux tâches communes de l'IPT.
2. Assister à un ou plusieurs cours, selon le programme ou la période de l'année.
3. S'entretenir avec l'enseignant concerné.
4. S'entretenir avec les étudiants membres soit du Conseil de l'IPT, soit de celui de la faculté. Ceci nécessite que, dès le début de la procédure, ces étudiants soient prévenus, par le doyen de la faculté ou le président de l'IPT.
5. S'entretenir avec le doyen de la faculté et le président de l'IPT.
6. Reprendre les stades 3, 4 ou 5 si cela paraît nécessaire.
7. Rédiger un rapport d'évaluation soumis au vote de la Commission académique.

Les contacts voulus seront pris suffisamment à l'avance pour que la Commission académique puisse rendre compte à la session du Conseil national de décembre au plus tard.

La Commission académique rend compte au Conseil national de l'Église protestante unie de France. La décision de confirmation dans la fonction est prise par ledit Conseil national de l'Église protestante unie de France.

La décision prise par le Conseil national de l'Église protestante unie de France lors d'une évaluation peut être assortie de recommandations, voire de conditions particulières concernant notamment le lieu de résidence, la poursuite d'autres activités, la mise à jour universitaire. La confirmation dans la fonction peut être décidée pour une durée limitée. Dans le cas où le Conseil national estime que le maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date de cessation de fonction est fixée à l'expiration de la période sexennale ou triennale en cours.

2.3.1.4.1. Professeurs

L'évaluation périodique intervient tous les six ans.

2.3.1.4.2. Maîtres de conférences

La première nomination d'un maître de conférences est faite pour trois ans.

Avant le terme de ces trois ans, après avis du Conseil scientifique et de la Commission académique, le Conseil national de l'Église protestante unie de France doit, soit le confirmer dans sa fonction, soit mettre fin à son enseignement. Sauf précision contraire, cette confirmation marquera le point de départ d'une période de six ans avant le terme de laquelle aura lieu l'évaluation suivante.

La nomination d'un maître de conférences comme professeur ne modifie pas l'échéance des évaluations.

2.3.1.4.3 Chargés d'enseignement

La fonction de chargé d'enseignement peut être renouvelée une fois, à titre exceptionnel, par décision du Conseil national, sur proposition du Conseil scientifique, après évaluation par la Commission académique selon la procédure commune. La durée de ce renouvellement est fixée par le Conseil national.

2.3.1.5. Mutations

Un enseignant titulaire peut demander sa mutation au sein de l'Institut sur un poste qui vient à être vacant. Cette demande doit être adressée à la Commission académique dans les quinze jours qui suivent la transmission de l'information aux enseignants indiquée au 2.3.1.1.1.

Après avis favorable du Conseil scientifique en formation restreinte, et du collège enseignant de la faculté concernée, la Commission académique apprécie s'il y a lieu de transmettre la demande de mutation au Conseil national de l'Eglise protestante unie de France qui prend la décision.

Si la mutation ne recueille pas l'avis favorable du Conseil scientifique ou du collège enseignant de la faculté concernée, ou si elle n'est pas décidée par le Conseil national de l'Eglise protestante unie de France, la procédure est reprise par la publication de la vacance, comme il est dit au point 2.3.1.1.1.

2.3.2. Enseignants temporaires

2.3.2.1 Professeurs invités

Les professeurs invités sont nommés pour un an par le Conseil de l'Institut en formation restreinte sur proposition du département concerné, après avis favorable du Conseil scientifique en formation restreinte et de la Commission académique.

Un professeur invité ne peut être renouvelé dans ses fonctions (pour une nouvelle période d'au plus un an) qu'après avis favorable du président du Conseil national de l'Eglise protestante unie de France.

2.3.2.2. Professeurs associés

Les professeurs associés sont nommés par le Conseil de l'Institut en formation restreinte, sur proposition du département concerné, après avis favorable du Conseil scientifique en formation restreinte et de la Commission académique. Cette nomination est faite pour une période de trois ans, renouvelable sur proposition du département, après avis favorable de la Commission académique.

2.3.2.3. Chargés de cours

Les chargés de cours sont des enseignants désignés pour un an par le Conseil de l'Institut en formation restreinte sur proposition du conseil de faculté concerné. La Commission académique est tenue informée.

2.3.2.4. Vacataires

Les vacataires sont nommés par le conseil de faculté concerné.

2.4. Congé (hors congés annuels) et temps sabbatique

Un enseignant titulaire peut, selon les règles propres à l'Eglise protestante unie de France (article 27, §4.2.2. de la Constitution) demander à bénéficier d'un congé. Celui-ci est accordé par le Conseil national de l'Eglise protestante unie de France, sur avis du Conseil de l'Institut et de la Commission académique.

Les enseignants titulaires de l'IPT sont également au bénéfice des dispositions relatives au temps sabbatique en vigueur dans l'Eglise protestante unie de France. Des modalités spécifiques d'application peuvent être définies par le Conseil national sur proposition de l'organe compétent du conseil de l'Institut Protestant de Théologie et après avis de la commission académique.

2.5. Suspension d'un enseignant

2.5.1 Enseignant titulaire

L'article 21 §12 de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France s'applique.

2.5.2. Fonctionnaires détachés

Le Conseil de l'Institut protestant de théologie en formation restreinte, à la demande motivée du Conseil scientifique de l'Institut, de la Commission académique, du Conseil national de l'Eglise protestante unie de France ou de son secrétaire général, peut prononcer à la majorité absolue de ses membres, une mesure de suspension à l'égard d'un fonctionnaire détaché, avec maintien du traitement. Une telle mesure n'a aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture d'une action disciplinaire pour le même fait.

2.6. Statut personnel – Reconnaissance ecclésiale

Le statut des enseignants titulaires et leur reconnaissance ecclésiale sont définis par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France

3 ADOPTION ET MODIFICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS

Les présentes « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de théologie protestante de Montpellier et Paris) et au pourvoi des postes », sont établies, adoptées et modifiées selon la procédure indiquée par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France.

ANNEXE 2 LA RÉMUNÉRATION DES MINISTRES DE L'EPUDF
--

1. Les grands principes de la rémunération des ministres

Tous les ministres inscrits au rôle de l'Église protestante unie de France reçoivent une rémunération :

- qui répond aux principes réaffirmés régulièrement par les instances de l'Église et qui sont rappelés ci-dessous,
- qui tient compte du statut et de la situation propre du ministre, notamment familiale,
- qui intègre les composantes reprises dans les tableaux inclus dans cette note.

Certains principes sont à la base du système de rémunération des ministres de l'Église :

— l'équité et la transparence : la rémunération est déterminée de la même manière pour tous, fondée sur un règlement connu de tous ; le TBMB (« traitement brut mensuel de base ») est le fondement de ce dispositif;

— la responsabilité : elle incombe aux Eglises locales et paroisses, aux ministres eux-mêmes, aux conseils régionaux qui, sous l'impulsion des différentes instances nationales concernées, doivent, chacun pour sa part, veiller à ce que chaque association cultuelle, notamment par une animation financière active et durable, tende à générer les ressources nécessaires à faire face à l'ensemble de ses engagements.

C'est dans le respect de ces deux principes permanent qu'a été défini le système de rémunération des ministres de l'EPUDF.

2. Les éléments de rémunération en numéraires communs à tous les ministres

2.1. Le TBMB : l'application du principe de l'équité de traitement

Cette équité est assurée par la définition du traitement brut mensuel de base (TBMB) comme la référence de la rémunération de tous les ministres. Ce TBMB fait l'objet d'une révision chaque année par le Synode national. Pour mémoire, l'évolution passée du TBMB :

Année	2018	2019	2020	2021
Valeur au 01/01	1 194,00	1 211,9	1 224,00	1 252,20

2.2. L'ancienneté

Le supplément d'ancienneté des ministres s'établit sur les bases suivantes :

- 8 % du TBMB seul (donc hors tous autres éléments de la rémunération) après 2 ans d'ancienneté, ou au-delà de l'âge de 35 ans quelle que soit l'ancienneté dans le ministère,
- 18 % du TBMB seul (idem) après 15 ans d'ancienneté, ou au-delà de l'âge de 45 ans quelle que soit l'ancienneté dans le ministère,

- 25 % du TBMB seul (idem) après 30 ans d'ancienneté, ou au-delà de l'âge de 60 ans quelle que soit l'ancienneté dans le ministère.

Lorsqu'un ministre exerce à temps partiel, le supplément pour ancienneté est réduit au prorata de la quotité effective de service, sauf décision dérogatoire prise par le Conseil national. (Ancienneté au service de l'ERF, de l'EELF, de l'EPUDF ou d'un organisme qui participe de la même mission - RA du §1, alinéa I.A.2.a.).

2.3. Le supplément familial

Est "enfant à charge" (Actes du SN 1996, p. 485) :

- tout enfant de moins de 17 ans révolus, sur simple déclaration du ministre ;
- tout enfant à charge entre la 18^{ème} et la 25^{ème} année (c'est-à-dire jusqu'au 25^{ème} anniversaire ; une seule condition suffit) :
 - qui poursuit des études supérieures ;
 - qui est chômeur non indemnisé ;
 - placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du Code du travail ;
 - qui se trouve en situation d'infirmité ou de maladie chronique qui l'empêche d'exercer une activité professionnelle
 - dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC.

Sous ces conditions est alors versé au ministre un « supplément familial » qui comporte deux taux :

- un taux de base : un ministre ayant un enfant à charge perçoit mensuellement un supplément pour enfant, intégré dans le traitement, de 50 € par enfant à charge, jusqu'au jour du 25^{ème} anniversaire de cet enfant (du 21^{ème} au 25^{ème} anniversaire, le supplément est versé sur demande du ministre à chaque anniversaire) ;
- un « taux majoré » : un ministre reçoit en sus du taux de base un supplément mensuel pour chaque enfant à charge du 11^{ème} anniversaire au 25^{ème} pour un montant de 100 € par mois et par enfant.

Le supplément familial est dû à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Il cesse d'être dû à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

Lorsqu'un ministre exerce à temps partiel, le supplément familial est réduit au prorata de la quotité effective de service, sauf décision dérogatoire prise par le Conseil national.

3. Les éléments de rémunération en numéraires spécifiques aux enseignants IPT

3.1. L'indemnités de fonction

L'indemnité de fonction (20 % du TBMB) n'est attribuée qu'aux enseignants titulaires de l'IPT. Son versement est automatique. Lorsqu'un enseignant exerce à temps partiel, elle est réduite au prorata de la quotité effective de service, sauf décision dérogatoire prise par le Conseil national.

3.2. L'indemnité journalière

Elle est destinée à couvrir les frais autres que ceux directement pris en charge ou remboursés sur justificatifs pour les personnes qui font des déplacements fréquents. L'unité de calcul est la nuit passée hors du domicile. Les enseignants titulaires de l'IPT font partie des bénéficiaires. Le nombre maximum est de 24 par année civile, égal pour tous. Son montant est fixé à 40 € (Décision CN des 6, 7 et 8/12/2013). La demande de versement d'indemnités journalières doit être établie sur la base d'un formulaire disponible à l'administration de l'IPT.

3.3. Crédit documentation

Le crédit-documentation a pour objet de faciliter l'accès des ministres aux supports d'information et de documentation en rapport avec l'exercice de leur ministère pastoral ou d'enseignement :

- le crédit documentation peut être utilisé pour l'acquisition de contenus (livres, abonnements, mais aussi e-books, CDs, logiciels intégrant des contenus -par exemple logiciels bibliques-, etc.)
- il ne peut pas être utilisé pour l'acquisition de contenants ou supports (ordinateurs, tablettes, logiciels de traitement et d'exploitation de données, etc.). La règle de l'Eglise veut que ce type de matériel utilisé dans un cadre professionnel soit mis à la disposition du ministre par l'organisme dans lequel il est en poste.

Le montant annuel du crédit-documentation ouvert par poste d'enseignant titulaire de l'IPT est égal à 1.100 € (dernière décision : Conseil national session de mars 2016). Le crédit-documentation n'est versé que sur présentation de justificatifs. Ces montants sont des plafonds ; si le plafond n'est pas atteint sur une année, la différence n'est pas reportable sur l'année suivante, sauf décision contraire du secrétaire général (par exemple en cas d'achat particulièrement important).

4. Le logement et ses accessoires

Il y a entre les deux parties (EPUDF et enseignants à l'IPT) des engagements réciproques en matière de logement.

- comme pour tous ses ministres, l'EPUDF s'engage à mettre à la disposition de l'enseignant un logement de fonction en bon état et permettant un accès simple à la faculté ; si elle en a la possibilité, l'EPUDF pourra faire plusieurs propositions de logement,
- le nouvel enseignant à l'IPT s'engage à occuper le logement de fonction qui lui a été proposé et confié et à l'entretenir « en bon père de famille ».

Sont prises en charge par l'EPUDF les dépenses de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité de ce logement. Par ailleurs, tout enseignant a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement lors de sa première nomination et pour tout changement de poste après avoir exercé pendant six ans dans ce poste.

Tout ministre occupant un poste de l'Église protestante unie de France et disposant à ce titre d'un logement, doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du propriétaire du logement, des voisins et des tiers.

4.1. Modalités de calcul de la prestation en nature

Afin de garantir une égalité de traitement entre les ministres de tous les cultes et lorsque ceux-ci bénéficient d'un logement de fonction, le nombre de pièces à usage privatif considéré comme prestation en nature est réputé être égal à trois pièces quelle que soit la taille réelle du logement mis à disposition. Ce principe emporte automatiquement une valeur légale précise de la prestation, ce qui évite un travail compliqué d'évaluation « au réel » et représente, en effet, un facteur d'équité entre ministres.

Cette valorisation forfaitaire, applicable depuis le 1^{er} Janvier 2014, intègre les prestations accessoires (les « fluides »): eau, gaz, électricité, chauffage, ainsi que, le cas échéant, le garage.

La rémunération brute des ministres étant inférieure à 50 % du PMSS (soit 1 714 € bruts au 1^{er} janvier 2021), c'est la première tranche qui est appliquée, soit une prestation valorisée 114,30 €.

4.2. Exceptions

4.2.1. L'indemnité compensatrice de logement (ICL)

Le Conseil national a tenu à réaffirmer à de multiples reprises la nécessité de s'en tenir à la règle générale du logement de fonction. Le paiement en lieu et place de la mise à disposition d'un logement d'une indemnité compensatrice représente une exception significative au principe d'équité de rémunération des ministres.

Toutefois, pour tenir compte de certaines situations spécifiques, il a décidé de rendre possible l'attribution d'une indemnité compensatrice de logement pour une période temporaire.

Ainsi, lorsque sont simultanément remplies les deux conditions suivantes :

- l'Église ne dispose pas d'un logement dans le lieu choisi pour la résidence du ministre, et devrait donc le louer, et

- le ministre est lui-même propriétaire d'un logement sur le territoire de l'association culturelle dans laquelle est inscrit le poste, et il peut y avoir attribution d'une ICL. Elle est calculée sur une base forfaitaire de 30 % du TBMB.

L'ICL est toujours attribuée au taux plein, même lorsque le ministre exerce à temps partiel. Son versement n'est pas interrompu par la prise de congés légaux (congés payés, congé maternité, arrêt maladie) ; mais il est évidemment interrompu quand le ministre est « en congé » sur autorisation du Conseil national, ou quand le ministre fait le choix d'un congé parental.

4.2.2. L'indemnité différentielle de logement (IDL)

Lorsqu'un couple de ministres au service de l'Église protestante unie de France n'utilise qu'un seul logement de fonction :

- * l'un des ministres est considéré comme bénéficiaire du logement de fonction,

- * l'autre perçoit une IDL dont le montant est forfaitaire et « *ne saurait être représentatif de l'évaluation moyenne des prestations en nature que représente la mise à disposition d'un logement.* »

Le montant de l'indemnité différentielle de logement est égal à 30 % du traitement brut mensuel de base (TBMB). Le mot « couple » est utilisé s'agissant de personnes civilement mariées.

L'IDL est toujours attribuée au taux plein, même lorsque le ministre exerce à temps partiel.

4.2.3. L'indemnité de résidence

Une indemnité de résidence est attribuée pour tenir compte, en tout ou partie, du paiement par le ministre de la taxe d'habitation. Son maximum est établi à 1 360 € bruts. Elle est versée au mois d'octobre ou novembre, à l'époque où les formulaires de taxe d'habitation sont adressés par l'administration fiscale sur demande écrite auprès du service paie du siège (service.comptable.financier@eglise-protestante-unie.fr) en joignant l'avis d'imposition.

L'indemnité de résidence est toujours attribuée au taux plein, même lorsque le ministre exerce à temps partiel.

5. Le déménagement

Tout ministre qui arrive dans son premier poste ou qui change de poste après avoir exercé son ministère pendant cinq ans dans ce poste a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement, à condition qu'il se soit conformé aux deux règles suivantes :

- l'établissement préalable de trois devis à la demande du ministre auprès de prestataires de son choix, le payeur (Église locale ou Union selon le cas) se chargeant du choix du prestataire (moins-disant ou mieux-disant) et de l'ensemble des relations contractuelles (devis, acompte, facture) avec lui ,
- le respect du barème de référence : pour un célibataire : 20 m³ - pour un ménage : 36 m³ - par enfant : 3,5 m³ en sus.

En cas de changement de faculté de l'enseignant, la dépense est prise en charge par l'EPUDF.

Les frais de déménagement d'un ministre prenant sa retraite, ainsi que ceux des veuves et enfants à charge d'un ministre décédé en activité sont entièrement à la charge de l'Union nationale.

6. Les autres éléments de rémunération

6.1. Les outils de communication (téléphone, internet)

Tout équipement bureautique ou téléphonique payé par l'Eglise peut être assimilé par l'URSSAF à une prestation en nature et comme tel intégré à la rémunération. Donc l'UNAC-EPUDF a adopté un dispositif beaucoup plus sécurisant :

- i. Pour le téléphone, deux abonnements doivent exister :
 - .. l'un au nom de l'association cultuelle « la ligne dite professionnelle » ,
 - .. l'autre au nom du ministre, « la ligne dite privée ».
- ii. Pour l'équipement bureautique, il en est de même :
 - .. soit le ministre dispose de deux équipements, l'un personnel et l'autre professionnel, - soit il ne dispose que d'un équipement bureautique. Dans ce second cas de figure, qui est le plus fréquent dans les Églises, l'acquisition de cet équipement est effectuée par le ministre. Sur présentation de factures, l'Eglise prend en charge les consommables.

6.2. La complémentaire santé (« mutuelle »)

Tout ministre occupant un poste de l'EPUDF ou rémunéré par elle est affilié, pour lui-même et les personnes à sa charge, à la caisse mutuelle choisie par le Conseil national. Le ministre supporte 10% du montant des cotisations pour lui-même, son conjoint lorsque celui-ci justifie ne disposer d'aucun revenu professionnel et les enfants à charge jusqu'au 25^{ème} anniversaire. Pour les enfants à charge, la cotisation au-delà du 25^{ème} anniversaire est entièrement supportée par le ministre. L'adhésion à la mutuelle retenue par l'EPUDF est obligatoire pour les ministres de l'Union (comme pour son personnel salarié laïc).

6.2.1. Les bases du régime et cotisations

Les garanties ont pour objet :

- le remboursement des dépenses effectuées en complément du régime de la sécurité sociale de base. Elles portent sur tous les frais exposés par suite de maladie ou d'accident, ayant donné lieu au versement de prestations en nature par la sécurité sociale :
- la prise en charge des frais d'hospitalisation,
- l'attribution d'un forfait en cas de maternité, de cure thermale et d'obsèques ;
- la rééducation fonctionnelle et les maisons d'enfants à caractère sanitaire ;
- les moyens et longs séjours résultant de disciplines diverses.

Ce régime est un régime de mutuelle prévoyance sante ARIES, souscrit sous le numéro T05-2-180110, auprès de la mutuelle Saint-Christophe par l'intermédiaire du cabinet de courtage SERVYR.

SERVYR COURTAGE (Madame Laurence Bienassis),
Assurances collectives / Gestion Prévoyance
3 rue Clément Ader, 51688 REIMS CEDEX 2
Tél. 03 26 48 49 50

La cotisation mensuelle est en 2021 de 64,80 € par adulte (soit 1,89 % du « Plafond mensuel de sécurité sociale ») ; en effet, c'est ce PMSS qui sert de base au calcul des cotisations, pas la rémunération brute. Ce PMSS s'établit à 3 428 € en 2021. Cette cotisation est prise en charge à raison de : 10 % par le ministre, 90 % par l'Église protestante unie de France.

La cotisation, qui est individuelle, et la répartition indiquée ci-dessus sont valables pour le ministre, son conjoint et les enfants. Toute affiliation doit se faire par l'envoi d'un bordereau adressé à tout nouvel affilié par le service paie du siège (service-comptable-financier@eglise-protestante-unie.fr) et qui doit être retourné directement à Servyr.

6.2.2. Les enfants à charge

La couverture par le contrat de mutuelle n'est soumise à aucune condition d'activité, d'étude ou de rémunération (dans la limite de 55 % du SMIC) jusqu'à l'âge de 20 ans inclus (c'est-à-dire jusqu'au jour du 21^{ème} anniversaire) ; à partir du 21^{ème} anniversaire et jusqu'au 26^{ème} anniversaire, la couverture est soumise à la production chaque année d'un certificat de scolarité dans un établissement de formation supérieure.

Si un enfant de plus de 21 ans et de moins de 26 ans n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement ou de formation, il peut, à la demande du ministre parent, rester au bénéfice de la mutuelle de l'EPUDF, mais la cotisation « enfant » est alors à 100 % à la charge du ministre.

Au niveau du calcul et de la prise en charge des cotisations pour les enfants à charge:

- i. La couverture d'enfants est prévue dans le contrat de mutuelle, sur la base d'un surcroît de cotisation mensuelle de 43,19 €. L'enfant pourra bénéficier du montant de la cotisation « Mutuelle enfant » jusqu'à la date de son 26^{ème} anniversaire. Le coût de la mutuelle sera réparti comme suit :
 - jusqu'au 25^{ème} anniversaire de l'enfant, 90 % / 10 % comme pour le ministre lui-même ;
 - du 25^{ème} au 26^{ème} anniversaire : la couverture de l'enfant à charge est toujours possible, mais reste soumise à la production d'un certificat de scolarité dans un établissement de formation supérieure et la cotisation à la mutuelle est entièrement à la charge du ministre, soit 43,19 € (1.26 % du PMSS). La cotisation "enfant" n'est pas due à compter du 3^{ème} enfant à charge.
- ii. la répartition du coût de la mutuelle pour le conjoint (base de la cotisation « adulte, voir au 4.1.1. ci-dessus) est la suivante :
 - conjoint sans revenus, 90 % / 10 % comme pour le ministre lui-même,
 - conjoint avec revenus : la cotisation à la mutuelle est entièrement à la charge du ministre, soit 64,80 € comme pour le ministre lui-même.

6.2.3. Mutuelle et congés

La prise de congés légaux (congés payés, congé maternité) n'interrompt pas le bénéfice de la couverture de la mutuelle. La prise de congés choisis, sur une décision personnelle (congé sans solde, congé parental, etc.) interrompt le bénéfice de la couverture de la mutuelle.

6.2.4. La portabilité

Les dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 prévoient un dispositif de portabilité pendant un an des droits de mutuelle santé et des garanties de prévoyance pendant un an ne s'applique pas aux ministres de l'EPUDF car ils ne sont pas dans le champ d'application du Code du travail.

6.2.5. Procédure de souscription

Chaque assuré doit s'inscrire personnellement en faisant parvenir un bulletin d'adhésion à l'organisme de complémentaire santé.

6.3. Frais de déplacement

Tout enseignant ayant à supporter des frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de son ministère a droit à leur remboursement sur justificatifs.

6.4. Retraite complémentaire

L'Église a décidé en faveur de ses ministres de cotiser au régime de retraite complémentaire, non pas sur la base du traitement global brut, mais sur la base plafond mensuel de la sécurité sociale qui est sensiblement supérieur (de l'ordre de 3 200 €), majoration de cotisation prise en charge à 100% par l'Église ; cela a pour effet de majorer sensiblement la base de calcul de la pension qui sera versée par cette caisse après le départ à la retraite.